



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 49 - MARS 2014

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2014086-0013 - Arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants - Centre équestre les Costières NIMES	1
---	---

DDTM

Arrêté N °2014071-0008 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES	4
Arrêté N °2014071-0009 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	11
Arrêté N °2014071-0010 - Arrêté portant approbation du classement sonore d'une voirie de la communauté d'agglomération d'ALES	18
Arrêté N °2014071-0011 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de Bagnols- Sur- Cèze	25
Arrêté N °2014071-0012 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de NIMES	32
Arrêté N °2014071-0013 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal d'Alès	45
Arrêté N °2014071-0014 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de RODILHAN	54
Arrêté N °2014071-0015 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal des ANGLES	61
Arrêté N °2014071-0016 - Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de BEAUCAIRE	68

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014086-0003 - Autorisation à titre provisoire pour l'année 2014 des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes	75
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2014078-0014 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à Vauvert	78
Autre N °2014078-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MAZELLIER Bernard à Calvisson	83
Autre N °2014078-0013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à Vauvert	86
Autre N °2014085-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LADOUES Christophe à Aubord	89

Autre N °2014086-0016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUBAT Luc à Nîmes	92
Autre N °2014086-0017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl GARD DOM SERVICES à Deaux	95
Autre N °2014086-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCISCIOLI Isabelle à Uzès	98
Autre N °2014086-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COURTOIS Sylvain à Rochefort du Gard	101
Décision N °2014086-0014 - décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SERRE Cédric à Peyremale	104
Décision N °2014086-0015 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise EL ASERY Ahmed à Lédignan	107
Décision N °2014087-0002 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VERGNES Loïc à Saint- Laurent d'Aigouze	110
Décision N °2014087-0003 - décision de retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DARDAILLON Robert à Uzès	113

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014086-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF VIGNAL GOURJON à Goudargues (30630)	116
Arrêté N °2014086-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire APF TILLIER ET FILS à Roquemaure (30150)	119
Arrêté N °2014086-0005 - Habilitation dans le domaine funéraire ét secondaire APF TILLIER ET FILS à Laudun (30290)	122
Arrêté N °2014086-0006 - Habilitation dans le domaine funéraire Et secondaire APF TILLIER ET FILS à Les Angles (30133)	125
Arrêté N °2014086-0007 - Habilitation dans le domaine funéraire Et secondaire APF TILLIER ET FILS à Bagnols sur Cèze (30200=	128
Arrêté N °2014086-0008 - Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons)	131
Arrêté N °2014086-0009 - Arrêté portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze)	134
Arrêté N °2014086-0012 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des gorges du Gardon.	137
Arrêté N °2014078-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et parcellaire	140

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014085-0004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Mme GOBERT de régulariser la situation administrative de son élevage canin et félin	145
--	-----

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2014058-0014 - Cessibilité des terrains nécessaires à l'accès au
réservoir d'AEP et autres équipements publics sur la commune de NOTRE DAME
DE LA
ROUVIERE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0013

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 27 Mars 2014

DDPP

Arrêté préfectoral portant sur l'agrément d'un
centre de rassemblement d'animaux vivants -
Centre équestre les Costières NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant sur l'agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 2013- DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2014072-0009.

CONSIDERANT que la demande présentée le 21 novembre 2013 par Monsieur Jean-François GARNIER demeurant Centre Equestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES est recevable ;

CONSIDERANT que l'établissement de Monsieur Jean-François Garnier remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément numéro 30 04 R est délivré à l'établissement de Monsieur Jean-François Garnier, sis Centre Équestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES.

Article 2 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, aux échanges intra communautaires et à l'exportation vers des pays tiers, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 - L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 4 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La directrice départementale chargée de la protection des populations du département du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur GARNIER demeurant Centre Équestre les Costières – Chemin de l'hippodrome-30 000 NIMES, et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

ELISABETH PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal
de la commune de Saint-Martin-de-Valgagues

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Saint-Martin-de-Valgagues.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Valgagues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above a printed name.

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARDArrêté préfectoral n°
du

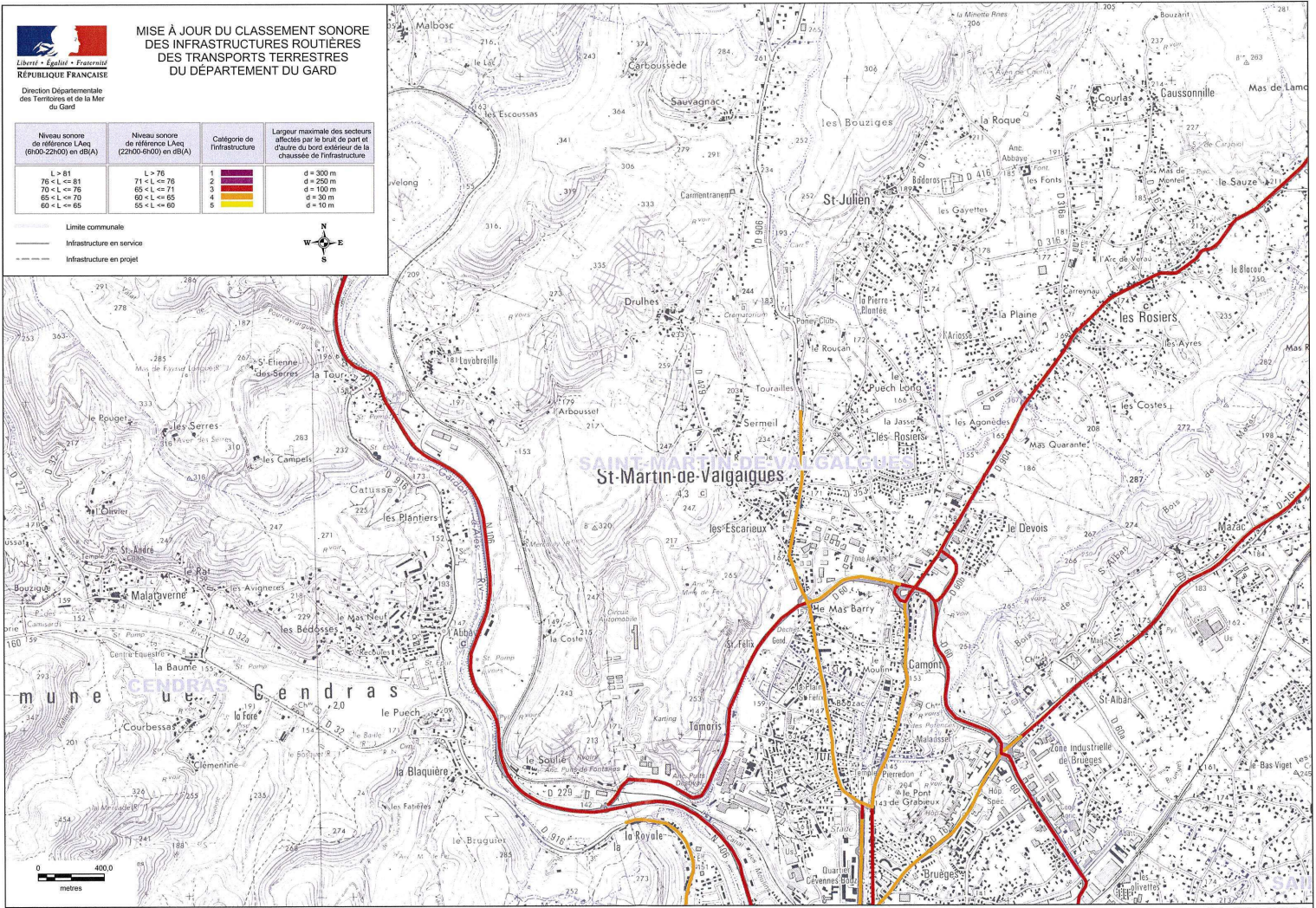
Réseau routier communal

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Martin-de-Vaigalgues	Av Marcel Paul	Sortie agglo Alès	Rocade RD60	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Vaigalgues	Route de Saint Martin	Rue cité Reille	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Vaigalgues	Route du Pont des Grabieux	100 m après Pont des Grabieux	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Vaigalgues	Route du Pont des Grabieux	Entrée agglo St Martin	Giratoire D60	Ouvert	4	30

**MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DÉPARTEMENT DU GARD**

Niveau sonore de référence LAeq (2000-2000) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (2200-6000) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L < 61	L < 76	1	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
81 < L <= 86	81 < L <= 86	3	d = 100 m
86 < L <= 91	86 < L <= 91	4	d = 50 m
91 < L <= 96	86 < L <= 91	5	d = 10 m

— Limite communale
 — Infrastructure en service
 - - - Infrastructure en projet





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore du réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le nombre de passages journaliers de la ligne 1 du transport en commun en site propre TCSP de l'agglomération de Nîmes Métropole permet sa prise en considération dans le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Gard,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La ligne 1 du réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération de Nîmes Métropole est classée vis-à-vis du bruit selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports en commun en site propre mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et représentées sur la carte annexée.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie et un tableau de classement.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

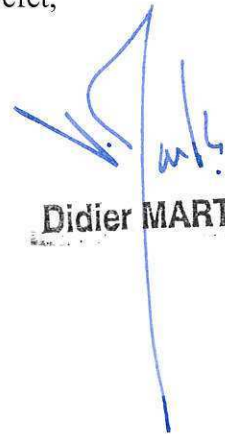
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de Nîmes.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°
du

Transport en commun en site propre de Nîmes

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	TCSP_L1	Av President Allende	Rue de la Republique	Ouvert	3	100
Nîmes	TCSP_L1	A54	Av President Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	TCSP_L1	Rue Dhuoda	Avenue J. Jaures	Ouvert	3	100
Nîmes	TCSP_L1	Rue St. Remy	Rue Dhuoda	Ouvert	3	100
Nîmes	TCSP_L1	Place Montcalm	Rue St. Remy	Ouvert	3	100
Nîmes	TCSP_L1	Bd des Arenes	Place Montcalm	Ouvert	3	100

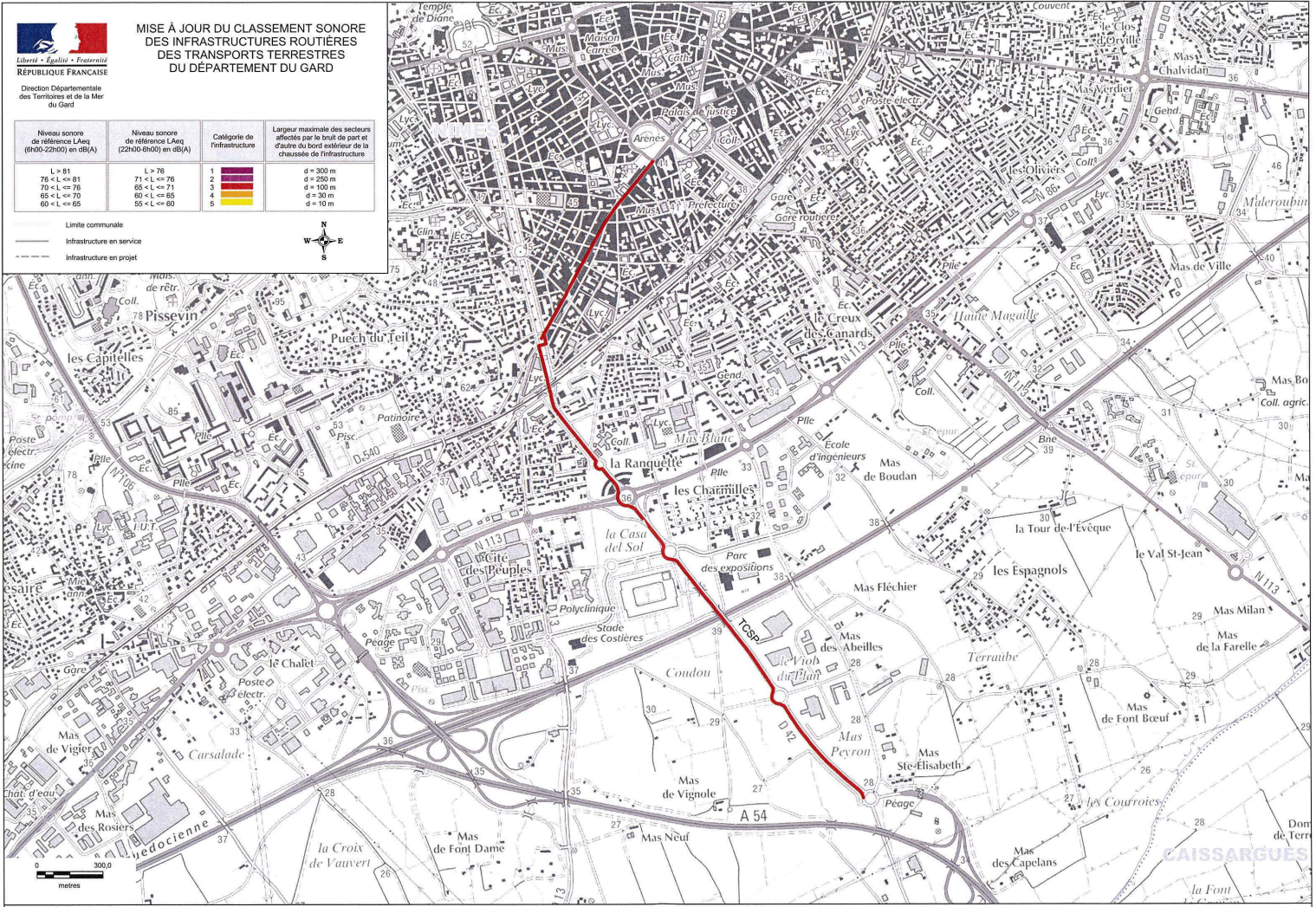


MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard

Niveau sonore de référence LAeq (8h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 78	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

--- Limite communale
— Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet



MO : DDTM 30 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan250IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - janvier 2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore d'une voirie de la communauté d'agglomération d'ALES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore d'une voirie de
la communauté d'agglomération d'Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le classement sonore du réseau routier du Gard a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur la carte annexée.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier de la communauté d'agglomération d'Alès.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.


Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les maires des communes d'Alès et de Saint-Martin-de-Valgagues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	Ales_Agglo	D906	N106	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	Ales_Agglo	D906	N106	Ouvert	3	100



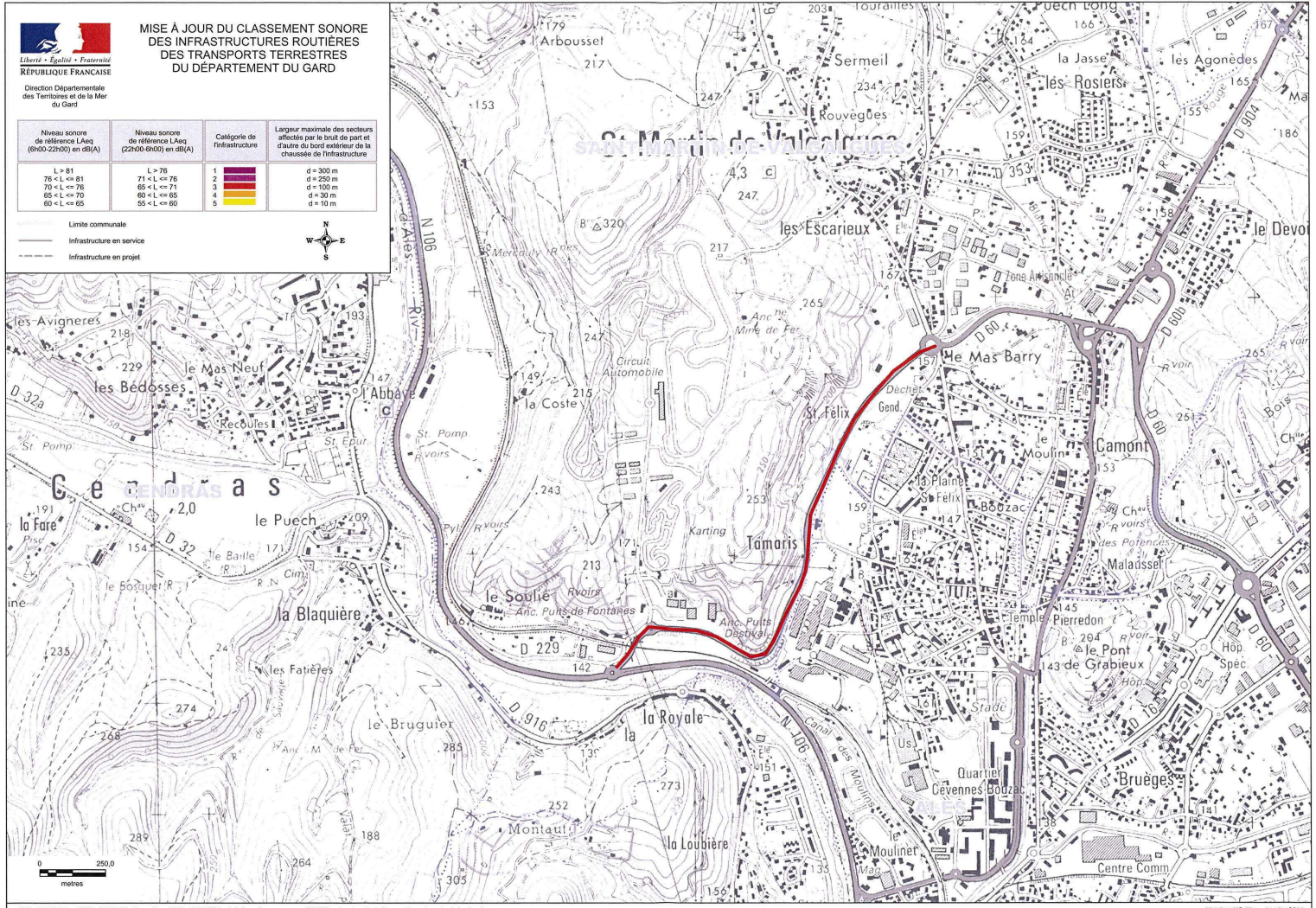
Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Gard

**MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DÉPARTEMENT DU GARD**

Niveau sonore de référence LAeq (8h/24h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 78	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 50 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

— Limite communale
 — Infrastructure en service
 - - - Infrastructure en projet



MO : DDTM 30 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan250IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Janvier 2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de Bagnols- Sur- Cèze



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore
du réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

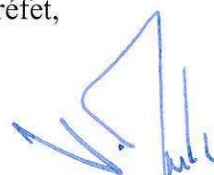
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,



Didier MARTIN

recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse implicite du recours gracieux).

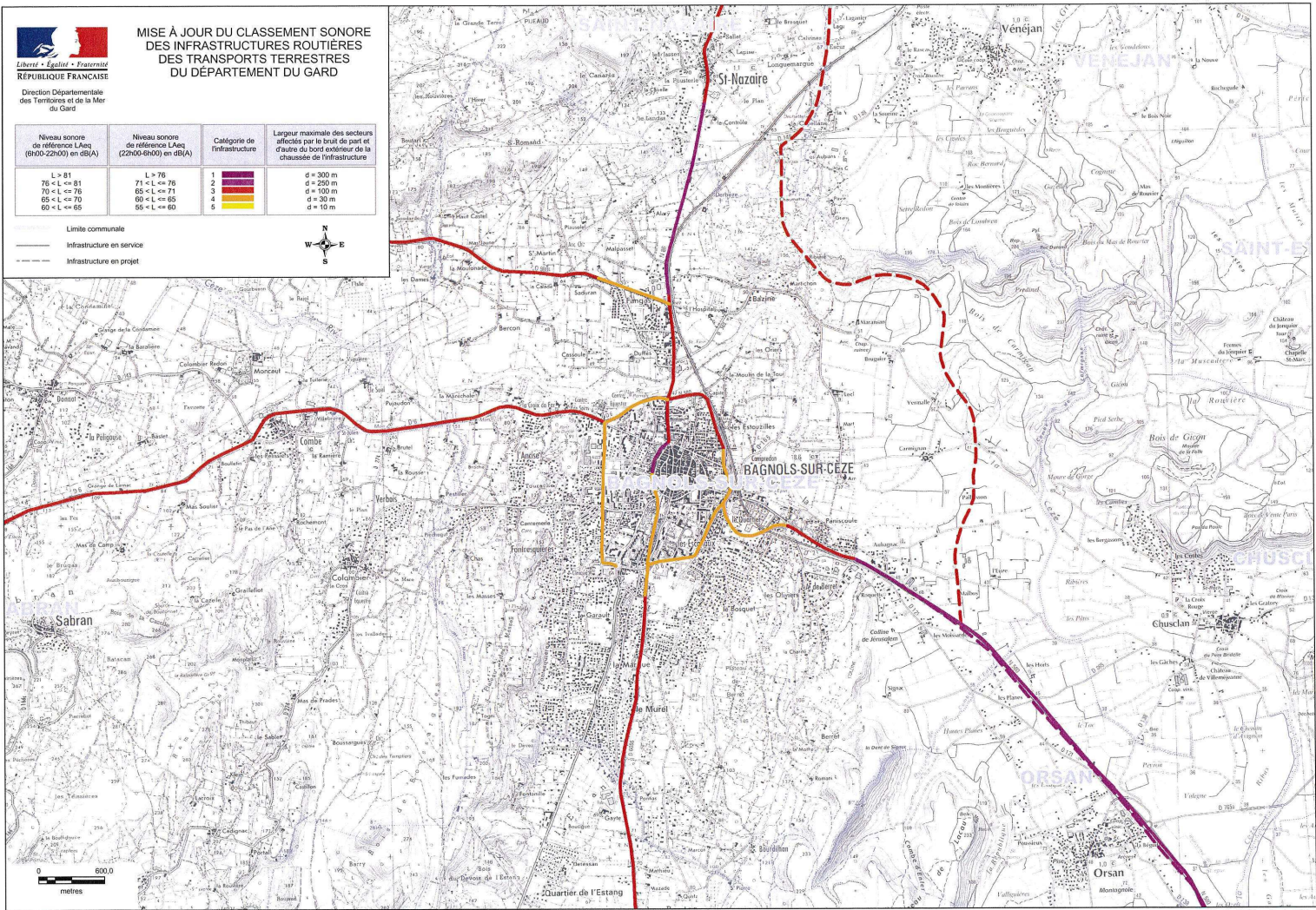
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet.

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur	secteur
Bagnols-sur-Cèze	Av du Commando Vigan Braquet	Avenue de Tassigny	Rue du 8 mai 1945	Ouvert	4	30	
Bagnols-sur-Cèze	Av Europe	RD980	Avenue Langevin	Ouvert	3	100	
Bagnols-sur-Cèze	Av Leon Blum	Rue Gentil	100m après Avenue A. Daudet	Ouvert	4	30	
Bagnols-sur-Cèze	Av Leon Blum	Rue d'Eyrieux	Rue Gentil	Ouvert	4	30	
Bagnols-sur-Cèze	Av Leon Blum	Rue Pavillon	Rue d'Eyrieux	Fermé	2	250	
Bagnols-sur-Cèze	Av Leon Blum	Avenue Langevin	Rue Pavillon	Fermé	2	250	
Bagnols-sur-Cèze	Av Vincent Auriol	Avenue A. Daudet	Avenue de Mayre	Ouvert	4	30	
Bagnols-sur-Cèze	Rue du 8 mai 1945	Avenue du commando Braquet	RDS	Ouvert	4	30	

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DÉPARTEMENT DU GARD

Niveau sonore de référence LAeq (8h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit du part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

- Limite communale
- Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de la commune de NIMES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore du réseau routier communal
de la commune de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés;

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales de Nîmes à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de la commune de Nîmes.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

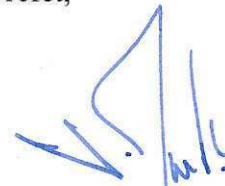
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de Nîmes.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Av Bir Hakeim	Route d'Avignon	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Carnot	Rue notre Dame	Bd Talabot	Fermé	3	100
Nîmes	Av de la Liberté	Pont de la Liberté	Rue Gaston Tessier	Ouvert	3	100
Nîmes	Av de la Liberté	Rue Gaston Tessier	Rond point des N.U.	Ouvert	3	100
Nîmes	Av des Arts	Avenue Kennedy	Place R. Bastide	Ouvert	3	100
Nîmes	Av des Arts	Place R. Bastide	Avenue des Poètes	Ouvert	3	100
Nîmes	Av des Arts	Avenue des Poètes	Bd périphérique Ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	Av des Poetes	Rue de Dante	Route de Sommières	Ouvert	4	30
Nîmes	Av des Poetes	Avenue des Arts	Rue de Dante	Ouvert	4	30
Nîmes	Av du general Leclerc	Bd du Pdt Allende	Rue de Lille	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du general Leclerc	Rue de Lille	Bd Natoire	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du general Leclerc	Bd Natoire	Rue Magaille	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du general Leclerc	Rue Magaille	Bd Talabot	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du Languedoc	Av François Mitterrand	Che de la Tour de l'Evêque	Ouvert	4	30
Nîmes	Av du Marechal Juin	Rond point de l'Europe	Impasse des Acacias	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du Marechal Juin	Impasse des Acacias	Chemin Bas de Montpellier	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du Marechal Juin	Chemin Bas de Montpellier	Bd périphérique Ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du Marechal Juin	Bd périphérique Ouest	Giratoire du Four à Chau	Ouvert	3	100
Nîmes	Av du Marechal Juin	Pont de Justice (N86)	Avenue Bir-Hakeim	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	Route Beaucaire	100m ap route Beaucaire	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m ap route Beaucaire	100m av rue des Amoureux	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m av rue des Amoureux	100m ap rue des Amoureux	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m av rue des Amoureux	100m ap route Beaucaire	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m av route Beaucaire	Route Beaucaire	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m av rue des Amoureux	100m ap rue des Amoureux	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m ap chemin des Capucines	Bd OUEST	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m ap route de St. Gilles	100m av chemin des Capucines	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m av chemin des Capucines	100m ap chemin des Capucines	Ouvert	2	250

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m ap Avenue du Gal Leclerc	100m av route de St. Gilles	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m av route de St. Gilles	100m Ap route de St. Gilles	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m ap rue des Amoureux	100m av Avenue du Gal Leclerc	Ouvert	2	250
Nîmes	Av du President Salvador Allende	100m av Avenue du Gal Leclerc	100m ap Avenue du Gal Leclerc	Ouvert	2	250
Nîmes	Av F Mitterrand	Rond point des N.U.	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Franklin Roosevelt	Avenue G. Pompidou	Rue de Sauve	Fermé	2	250
Nîmes	Av Franklin Roosevelt	Place Maréchal Foch	Avenue G. Pompidou	Fermé	3	100
Nîmes	Av G Pompidou	Avenue F. Roosevelt	Avenue Kennedy	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Jean Jaures	Avenue F. Roosevelt	Place Severine	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Jean Jaures	Rond point de l'Europe	Pont de la Liberté	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Jean Jaures	Place Severine	Rond point de l'Europe	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Jean Prouve	Avenue Jean Monnet	Chemin du Capouchine	Ouvert	4	30
Nîmes	Av Kennedy	100m ap Avenue des Arts	100m av Bd Ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Kennedy	100m av Avenue des Arts	100m ap Avenue des Arts	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Kennedy	Rue A. Coussant	100m av Avenue des Arts	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Kennedy	Avenue G. Pompidou	Rue A. Coussant	Ouvert	3	100
Nîmes	Av Pierre Gamel	Bd Sergent Triaire	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	Av R Bompard	Chemin du Pont des Ile	Impasse de l'ancienne Motte	Ouvert	5	10
Nîmes	Av R Bompard	Impasse de l'ancienne Motte	Route de Beaucaire	Ouvert	4	30
Nîmes	Bd A Daudet	Quai de la Fontaine	Place de la Maison Carrée	Ouvert	4	30
Nîmes	Bd Amiral Courbet	Square de la Couronne	Place du grand Temple	Fermé	3	100
Nîmes	Bd Amiral Courbet	Place du grand Temple	Place Gabriel Péri	Fermé	3	100
Nîmes	Bd Amiral Courbet	Place Gabriel Péri	Bd Etienne Santenac	Fermé	3	100
Nîmes	Bd des Arenes	Place des Arenes	Rue de la République	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd des Arenes	Rue de la Cité Foulc	Rue du 11 nov. 1918	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd E Santenac	Rue V. Faïta	Bd Gambetta	Ouvert	4	30
Nîmes	Bd Gambetta	Bd Santenac	Place St. Charles	Fermé	3	100
Nîmes	Bd Gambetta	Place St. Charles	Rue Robert	Fermé	2	250

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Bd Gambetta	Rue Robert	Square de la bouqueterie	Fermé	3	100
Nîmes	Bd Natoire	Rue F. Paulhan	Avenue Gal Leclerc	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd Natoire	Bd Sergent Triaire	Rue F. Paulhan	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd Sergent Triaire	Bd Natoire	Rond point le planas	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd Sergent Triaire	Avenue Feuchères	Bd Natoire	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd Sergent Triaire	Avenue Carnot	Avenue Feuchères	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd Sergent Triaire	Avenue J. Jaures	Avenue du Maréchal Juin	Ouvert	4	30
Nîmes	Bd Sergent Triaire	Rond point le planas	Avenue J. Jaures	Ouvert	3	100
Nîmes	Bd Victor Hugo	Rue Gergonne	Place des Arenes	Fermé	3	100
Nîmes	Bd Victor Hugo	Place de la Maison Carrée	Rue Gergonne	Fermé	2	250
Nîmes	Ch carreau de Lanes	Avenue Kennedy	Giratoire CHR Carremeau	Ouvert	4	30
Nîmes	Ch de la Croix Vauvert	Avenue du Maréchal Juin	Bd Allende	Ouvert	4	30
Nîmes	Ch des limites	Rue porte Caucière	Chemin de Russan	Ouvert	3	100
Nîmes	Che du Mas Balan	Route d'Ales	Rue du Rouget de l'isle	Ouvert	3	100
Nîmes	Chemin du pont des îles	Rue Christino Garcia	Avenue R. Bompart	Ouvert	4	30
Nîmes	Cours Jean Monnet	Bd Allende	Avenue Jean Prouve	Ouvert	4	30
Nîmes	EX RD42	rond point échangeur A9	entrée agglo CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Nîmes	Ex RD44	RD42	RD135	Ouvert	3	100
Nîmes	Place G Peri	Bd Amiral Courbet	Rue de Beaucaire	Ouvert	4	30
Nîmes	Place G Peri	Bd Amiral Courbet	Rue de Beaucaire	Ouvert	4	30
Nîmes	Quai de la Fontaine	BD A. Daudet	Place A. Briand	Ouvert	4	30
Nîmes	Quai de la Fontaine	Avenue J. Jaures	Place Maréchal Foch	Ouvert	3	100
Nîmes	Quai de la Fontaine	Place A. Briand	Avenue J. Jaures	Ouvert	3	100
Nîmes	Quai de la Paix	Rue Henri Fresnay	Rue Chabaud	Ouvert	4	30
Nîmes	Quai de la Paix	Av. Pierre Mendes France	Chemin du pont des îles	Ouvert	4	30
Nîmes	Quai de la Paix	Avenue Kennedy	Giratoire CHR Carremeau	Ouvert	4	30
Nîmes	Quai de la Paix	Avenue Kennedy	Giratoire CHR Carremeau	Ouvert	4	30
Nîmes	Quai de la Paix	Square de la Bouqueterie	Quai de la Fontaine	Ouvert	4	30

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Quai de la Paix	Rue Emilien Ronzas	100m ap rue des Lauriers	Ouvert	3	100
Nîmes	Quai de la Paix	Rue Roger Sabatier	Rue Emilien Ronzas	Ouvert	3	100
Nîmes	Quai de la Paix	Avenue du Maréchal Juin	Rue Roger Sabatier	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	Avenue du Languedoc	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	Avenue du Languedoc	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	Bd Pdt Allende	100m ap Bd Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Saint Gilles	100m ap Bd Pdt Allende	Avenue du Languedoc	Ouvert	4	30
Nîmes	Route de Sauve	100m ap rue des Albatros	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Rue de Sauve	Montée des 3 piliers	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m av rue des Albatros	100m ap rue des Albatros	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Chemin du grand Bois	100m av rue des Albatros	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Bd périphérique Ouest	Chemin du grand Bois	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Chemin de la combe des oiseaux	Bd périphérique Ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m ap chemin de Valdegour	Chemin de la combe des oiseaux	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m av chemin de Valdegour	100m ap chemin de Valdegour	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	100m ap Montée des 3 piliers	100m av chemin de Valdegour	Ouvert	3	100
Nîmes	Route de Sauve	Montée des 3 piliers	100m ap Montée des 3 piliers	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Ales	Entrée Nîmes	Chemin du bas Malan	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Ales	Allée Clos des Pins	Avenue F. Roosevelt	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Ales	Chemin du bas Malan	Allée Clos des Pins	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	Pont de la Justice	100m av route de Courbessac	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	100m av route de Courbessac	100m ap route de Courbessac	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	100m ap route de Courbessac	Avenue de Bir-Hakeim	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	Avenue de Bir-Hakeim	Rue Lavastre	Ouvert	4	30
Nîmes	Rte d'Avignon	Entrée Nîmes	Pont de la Justice	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Avignon	Rond point échangeur NIMES EST	Entrée agglomération NIMES	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte de Courbessac	Chemin du Mas de Mingue	Chemin de la Ronde de la Base	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte de Courbessac	Route d'Avignon	Chemin du Mas de Mingue	Ouvert	3	100

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Rte de Saint Gilles	sortie agglo NIMES	rond point échangeur A9	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Uzes	100m ap rue du jeux de Boule	Rue M. Dupont	Ouvert	4	30
Nîmes	Rte d'Uzes	Rue des Rosiers	100m ap rue du jeux de Boule	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Uzes	Rue du Chalet	Rue des Rosiers	Ouvert	4	30
Nîmes	Rte d'Uzes	Cadereau d'Uzes	Rue du Chalet	Ouvert	3	100
Nîmes	Rte d'Uzes	Entrée Nîmes	Cadereau d'Uzes	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue A Simon	Bd Sergent Allende	Impasse du Verdon	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue A Simon	Impasse du Verdon	Avenue Pierre Gamel	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Auguste	Rue Vincent Faita	Rue de la Biche	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Bonfa	place du Doc. Cantaloube	Rue de la Biche	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Bricconnet	Rue Raymond Marc	Bd Bruxelles	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Bricconnet	Bd Sergent Traire	Rue Raymond Marc	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Chabaud	Chemin des justices vieilles	Montée des Alps	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Christino Garcia	Avenue du Pdt Allende	Route 240m ap Allende	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue de Beaucaire	Avenue du Pdt Allende	Rue C. L'Idrard	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue de Beaucaire	Rue C. L'Idrard	Rue Boucher de Perthes	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue de Beaucaire	Rue Boucher de Perthes	Rue Melarede	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue de Beaucaire	Rue de Melarede	100m av Bd Talabot	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Beaucaire	100m av Bd Talabot	Bd Talabot	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Beaucaire	Rue d'Angoulême	Place Gabriel Péri	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Beaucaire	Rue Notre Dame	Rue d'Angoulême	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Beaucaire	Bd Talabot	Rue Villars	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Beaucaire	Rue Villars	Rue Notre Dame	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Calves	Rue Kléber	Rue de la Biche	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Conde	Rue de Beaucaire	Rue V. Faita	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue de la Biche	Rue Bonfa	Rue Vincent Faita	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue de la cite Foulc	Rue Bossuet	Bd Sergent Traire	Fermé	2	250
Nîmes	Rue de la cite Foulc	Rue Bourdaloue	Rue Bossuet	Fermé	2	250

Réseau routier communal

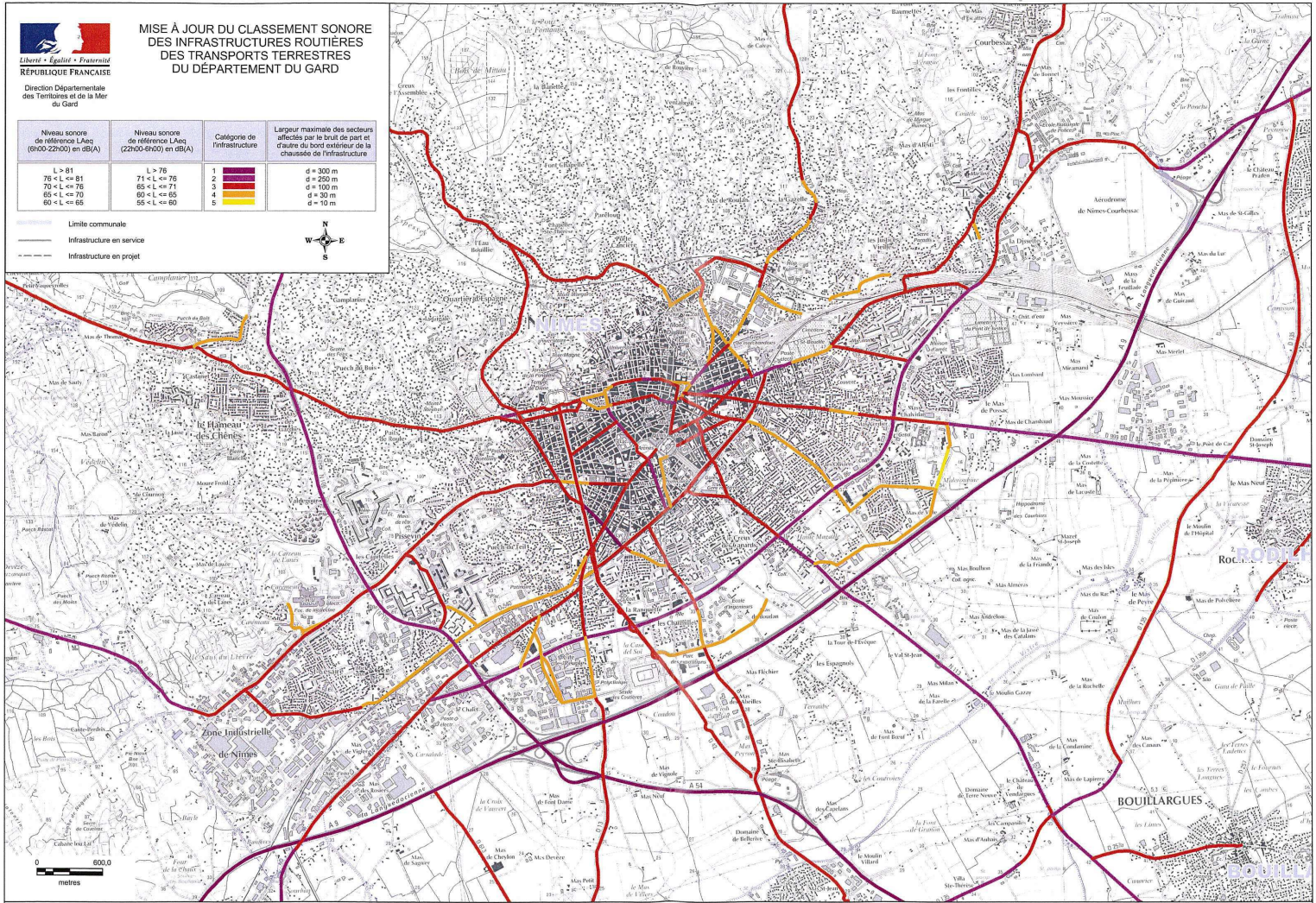
Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Rue de la cite Foulc	Rue de la République	Rue Bourdaloue	Fermé	2	250
Nîmes	Rue de la Curaterie	Place Belle Croix	Bd Amiral Courbet	Fermé	2	250
Nîmes	Rue de l'abatoir	Rue de Verdun	Avenue J. Jaures	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue de Posterle	Chemin de Russan	Rue Bonfa	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue de Sauve	Avenue F. Roosevelt	Avenue G. Pompidou	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Sauve	Avenue G. Pompidou	Bd Jean Jaures	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Verdet	Bd de Prague	Rue de Roussy	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Verdet	Rue de Roussy	Avenue Carnot	Fermé	3	100
Nîmes	Rue de Verdet	Avenue Carnot	Rue Turgot	Fermé	2	250
Nîmes	Rue de Verdun	Rue Turgot	Rue Séguier	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Dhuoda	Avenue Kennedy	Place Severine	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue Dhuoda	Place Severine	Rue Clovis	Fermé	1	300
Nîmes	Rue du Cirque Romain	Rue Clovis	Bd Sergent Allende	Fermé	1	300
Nîmes	Rue du Cirque Romain	Avenue J. Jaures	Rue François 1er	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue du general Perrier	Rue François 1er	Rue de la République	Fermé	3	100
Nîmes	Rue du general Perrier	Bd A. Daudet	Rue des Flottes	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Emile Jamais	Rue des Flottes	Place Belle Croix	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Emile Jamais	Rue Benoit Malon	Avenue J. Jaures	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Gaston Boissier	Bd V. Hugo	Rue Benoit Malon	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Gretry	Place A. Briand	Rue Racine	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Henri Bosco	Bd Jean Jaures	Rue Rabeau St Etienne	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Henri Frenay	Rue du Rouget de l'Isle	Rue porte Caucière	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue J Baby	Voies SNCF	Chemin des justices vieilles	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Jean Bouin	D127	Rue J. Odelin	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Kleber	Rue Vincent Faita	Rue Pitot	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Kleber	Bd Chaban-Latour	Rue de Calves	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Moliere	Rte d'Uzes	Bd Chaban-Latour	Fermé	3	100
Nîmes		Rue Racine	Bd A. Daudet	Ouvert	4	30

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	Rue Notre Dame	Square de la Couronne	Bd Prague	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Notre Dame	Avenue Carnot	Square de la Couronne	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Notre Dame	Rue Segquier	Avenue Carnot	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Notre Dame	Rue Pierre Semard	Rue Segquier	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Paul Painleve	Bd Talabot	Rue Henri Poincaré	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Paul Painleve	Rue Henri Poincaré	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Père Brotier	Chemin de la Croix Vauvert	Bd Allende	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Pierre Semard	Rue Notre Dame	Route de Beaucaire	Fermé	2	250
Nîmes	Rue Pierre Semard	Rue Lavastre	Rue Notre Dame	Fermé	2	250
Nîmes	Rue Rabreau St Etienne	Rue Gretty	Quai de la Fontaine	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Roger Bertroux	Rte de Sauve	Chemin du grand bois	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Segquier	Impasse Verdet	Bd Talabot	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Segquier	Rue de Preston	Impasse Verdet	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Segquier	Place Gabriel Péri	Rue de Preston	Fermé	3	100
Nîmes	Rue Sully	Rue Pierre Sémard	Rue Richelieu	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue Sully	Rue Richelieu	Rue Vincent Faita	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Talabot	Rue Pierre Semard	Avenue Carnot	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue Vincent Faita	100m ap voie SNCF	Rue Sully	Ouvert	4	30
Nîmes	Rue Vincent Faita	Rue M. Dupont	Rue Sully	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue Vincent Faita	Voie SNCF	Voie SNCF	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue Vincent Faita	Rue de la Biche	100m ap voie SNCF	Ouvert	3	100
Nîmes	Rue Vincent Faita	Rue de la Biche	Bd E. Saitenac	Fermé	2	250
Nîmes	Rue Vincent Faita	Rue Sully	Rue de la Biche	Fermé	3	100

**MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
 DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
 DES TRANSPORTS TERRESTRES
 DU DÉPARTEMENT DU GARD**

Niveau sonore de référence LAeq (R0D-2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (Z20D-6100) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 200 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

--- Limite communale
 — Infrastructure en service
 - - - Infrastructure en projet





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0013

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement
sonore du réseau routier communal d'Alès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le 12 MARS 2014

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore
du réseau routier communal d'Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal d'Alès.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	Av d'Anduze	Rue des jardins	Impasse de la Tour vieille	Fermé	2	250
Alès	Av d'Anduze	Impasse de la Tour vieille	Vieille route d'Anduze	Ouvert	3	100
Alès	Av d'Anduze	100m après Vieille rte d'And.	100m avant feu	Ouvert	4	30
Alès	Av d'Anduze	Vieille route d'Anduze	100m après Vieille rte d'And.	Ouvert	3	100
Alès	Av d'Anduze	100m avant feu	100m après feu	Ouvert	3	100
Alès	Av d'Anduze	100m après feu	Sortie aggro Ales	Ouvert	3	100
Alès	Av de la Gibertine	100 m avant Av. Stalingrad	Av. Stalingrad	Ouvert	3	100
Alès	Av de la Gibertine	Rue du général de Gambis	100 m avant Av. Stalingrad	Ouvert	3	100
Alès	Av de la Gibertine	Av. Général Larminat	Rue du général de Gambis	Ouvert	3	100
Alès	Av de Lattre de Tassigny	Bd Louis Blanc	Rue Mayodon	Ouvert	4	30
Alès	Av de Stalingrad	Rue des frères Chotard	Rue Brossolette	Ouvert	3	100
Alès	Av de Stalingrad	Rue Brossolette	Rue du repos	Ouvert	3	100
Alès	Av de Stalingrad	Rue du repos	Voie SNCF	Ouvert	3	100
Alès	Av des Maladrieries	montée de Silhol	100 m après montée de Silhol	Ouvert	4	30
Alès	Av des Maladrieries	100 m av. ancien ch. de Mons	100 m ap. ancien ch. de Mons	Ouvert	4	30
Alès	Av des Maladrieries	100 m après montée de Silhol	100 m av. ancien ch. de Mons	Ouvert	4	30
Alès	Av des Maladrieries	100 m ap. ancien ch. de Mons	100 m avant ch. de l'Ardoise	Ouvert	4	30
Alès	Av des Maladrieries	100 m avant ch. de l'Ardoise	D981	Ouvert	4	30
Alès	Av du Docteur Goubet	Route du Pont de Grabieux	D60	Ouvert	4	30
Alès	Av du general de Gaulle	100 m après Bd Gambetta	Bd Louis Blanc	Ouvert	3	100
Alès	Av du general de Gaulle	Bd Anatole France	100 m après Bd Gambetta	Ouvert	3	100
Alès	Av Gaston Ribot	Route d'Alsace	Av. Vincent d'Indy	Ouvert	4	30
Alès	Av Jules Guesdes	Pont Vieux	100 m après Pont Vieux	Ouvert	3	100
Alès	Av Jules Guesdes	100 m après Pont Vieux	100 m avant Pont Neuf	Ouvert	4	30
Alès	Av Jules Guesdes	Pont Neuf	100 m après Pont Neuf	Ouvert	4	30
Alès	Av Jules Guesdes	100 m avant Pont Neuf	Pont Neuf	Ouvert	3	100
Alès	Av Maurice de Thorez	Avenue de Ladretch	Rue de Lozere	Ouvert	4	30
Alès	Av Pierre Coiras	Rue Mayodon	Av. Gaston Ribot	Ouvert	3	100
Alès	Av Vincent d'Indy	Av. Gaston Ribot	D60	Ouvert	4	30
Alès	Av Youri Gagarine	Av. Vincent d'Indy	100 m avant montée de Silhol	Ouvert	4	30
Alès	Av Youri Gagarine	100 m avant montée de Silhol	montée de Silhol	Ouvert	4	30

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	Bd Gambetta	Bd Victor Hugo	Bd Talabot	Ouvert	3	100
Alès	Bd Gambetta	Avenue Carnot	Bd Victor Hugo	Ouvert	3	100
Alès	Bd Louis Blanc	Av. Général de Gaulle	Rue du Faubourg d'Auvergne	Ouvert	3	100
Alès	Bd Louis Blanc	Rue Michelet	Av. Général de Gaulle	Ouvert	3	100
Alès	Bd Talabot	100 m après rue du bon repos	Bd Anatole France	Ouvert	3	100
Alès	Bd Talabot	Av. Stalingrad	100 m après rue du bon repos	Ouvert	3	100
Alès	Bd Victor Hugo	Bd Gambetta	Place Pierre Sénard	Ouvert	3	100
Alès	Ex RD60	100 m après feux	Giratoire Gardonnet	Ouvert	3	100
Alès	Ex RD61	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	3	100
Alès	Ex RD62	N110	100 m avant feux	Ouvert	3	100
Alès	Grand rue Jean Moulin	Pont Lénine	Rue Commdt Audibert	Fermé	2	250
Alès	Grand rue Jean Moulin	Rue Commdt Audibert	Rue de la Meunière	Fermé	3	100
Alès	Grand rue Jean Moulin	Rue de la Meunière	Pont vieux	Fermé	2	250
Alès	Montee de Silhol	Av. Y. Gagarine	100 m après Av. Y. Gagarine	Ouvert	3	100
Alès	Montee de Silhol	100m après Av. Y. Gagarine	Chemin de Combe Julianne	Ouvert	4	30
Alès	Montee de Silhol	Chemin de Combe Julianne	Avenue Talabot	Ouvert	3	100
Alès	Montee de Silhol	Giratoire D60	Av. Y. Gagarine	Ouvert	4	30
Alès	Pont Vieux	Place du pont vieux	Quai des Prés Rasclaux	Ouvert	3	100
Alès	Quai Boissier de Sauvage	100 m après feux	Pont Lénine	Ouvert	3	100
Alès	Quai Boissier de Sauvage	Rue du Faubourg d'Auvergne	100 m après feux	Ouvert	3	100
Alès	Quai des Grabieux	Rue de Lozere	100 m avant pont des Grabieux	Ouvert	4	30
Alès	Quai des Prés Rasclaux	100 m avant Rte St Jean du Pin	100 m après Rte St Jean du Pin	Ouvert	3	100
Alès	Quai des Prés Rasclaux	100 m avant Pont Vieux	Pont Vieux	Ouvert	3	100
Alès	Quai des Prés Rasclaux	100 m après Rte St Jean du Pin	100 m avant Pont Vieux	Ouvert	3	100
Alès	Quai du Gardon	100 m après Pont Neuf	Rue René Rousseau	Ouvert	4	30
Alès	Quai du Gardon	Rue René Rousseau	Echangeur Rocade Sud	Ouvert	4	30
Alès	Quai du Gardon	Rue René Rousseau	Echangeur Rocade Sud	Ouvert	4	30
Alès	Quai du Mas d'Hours	Av. du général Larminat	D60	Ouvert	3	100
Alès	Quai Ferreol	100 m après Pont de Lénine	100 m avant Rte St Jean du Pin	Ouvert	4	30
Alès	Quai Max Chaptal	100 m avant Pont de Lénine	100 m après Pont de Lénine	Ouvert	3	100
Alès	Route d'Alsace	Rue Mayodon	Avenue Gaston Ribot	Ouvert	4	30

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	Route d'Alsace	Avenue Gaston Ribot	D16	Ouvert	4	30
Alès	Route de Saint Martin	Pont de Grabieaux	Rue cité Reille	Ouvert	4	30
Alès	Route de Saint Martin	Rue cité Reille	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30
Alès	Route du Pont des Grabieaux	100 m avant pont des Grabieaux	Pont des Grabieaux	Ouvert	3	100
Alès	Route du Pont des Grabieaux	100 m après Pont des Grabieaux	Sortie agglo Ales	Ouvert	4	30
Alès	Route du Pont des Grabieaux	Pont des Grabieaux	100 m après Pont des Grabieaux	Ouvert	4	30
Alès	Route du Pont des Grabieaux	D16	Rue Claude Bernard	Ouvert	3	100
Alès	Route du Pont des Grabieaux	Rue Claude Bernard	Pont de Grabieaux	Ouvert	3	100
Alès	Route d'Uzes	D60	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Alès	Route d'Uzes	100 m avant feux	N106	Ouvert	4	30
Alès	Rue du Docteur Serres	Rue Sauvage	Rue Edgar Quinet	Ouvert	3	100
Alès	Rue du Faubourg d'Auvergne	Bd Louis Blanc	Rue Mayodon	Fermé	3	100
Alès	Rue du Faubourg du Soleil	Rue Napoléon	Rue des jardins	Fermé	2	250
Alès	Rue du Faubourg du Soleil	Quai des Prés Rasclaux	Rue Napoléon	Fermé	2	250
Alès	Rue Edgar Quinet	Place Henri Barbusse	Rue Florian	Ouvert	3	100
Alès	Rue Edgar Quinet	Rue Florian	Rue des frères Chotard	Ouvert	3	100
Alès	Rue St Vincent	Place St Jean	Place Henri Barbusse	Ouvert	4	30



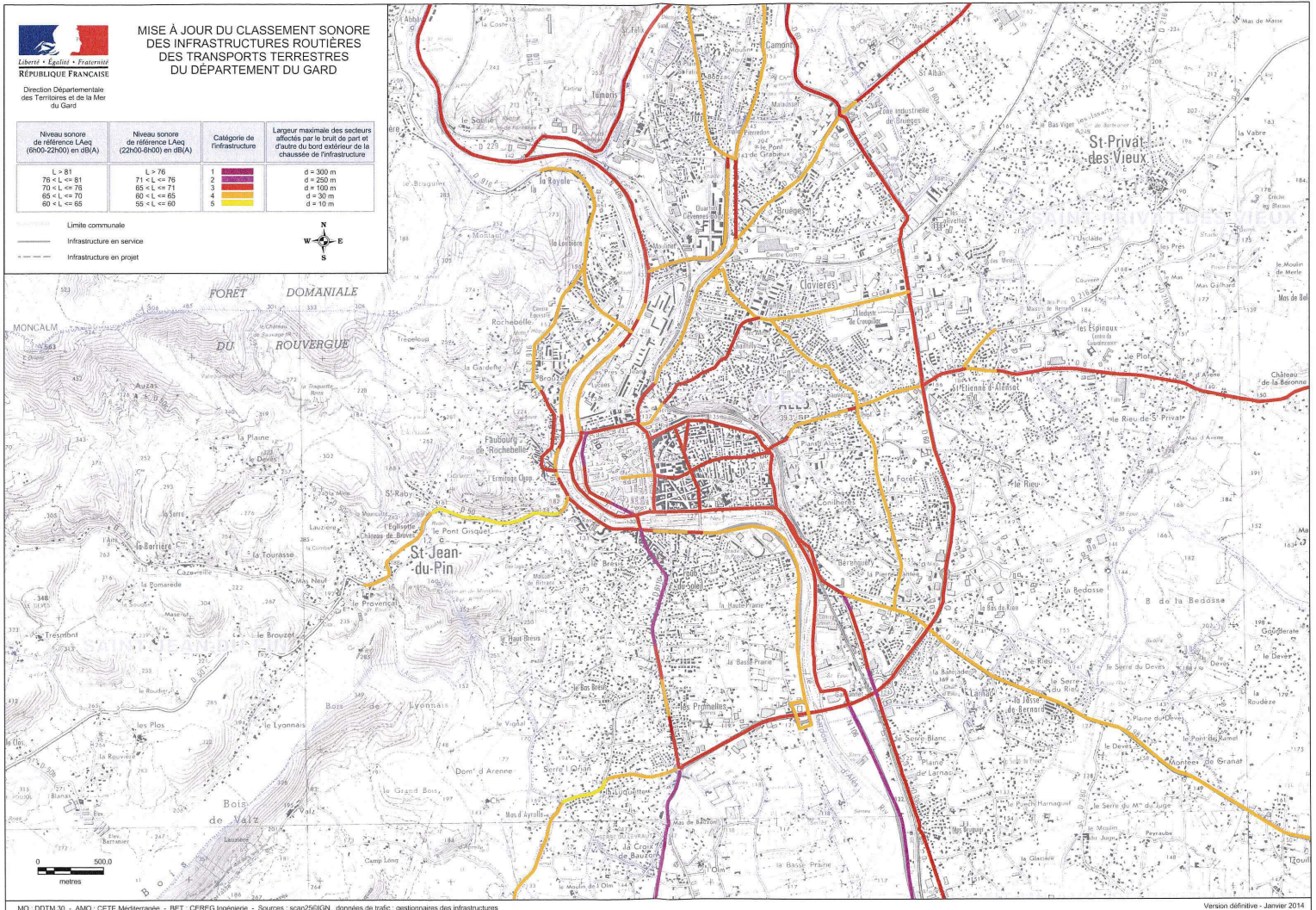
MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DÉPARTEMENT DU GARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard

Niveau sonore de référence LAeq (2000-2200) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (2200-2400) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Longueur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d ≥ 300 m
75 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d ≥ 250 m
70 < L ≤ 75	65 < L ≤ 71	3	d ≥ 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d ≥ 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d ≥ 10 m

— Limite communale
— Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet



MO : DDTM 30 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan256IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Janvier 2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0014

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de RODILHAN



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore
du réseau routier communal de Rodilhan

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Rodilhan.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Rodilhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Rodilhan	Av des Canaux	Entrée agglo RODILHAN	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Rodilhan	Av des Canaux	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Rodilhan	Av des Canaux	100 m après feux tricolores	Sortie agglo RODILHAN	Ouvert	3	100

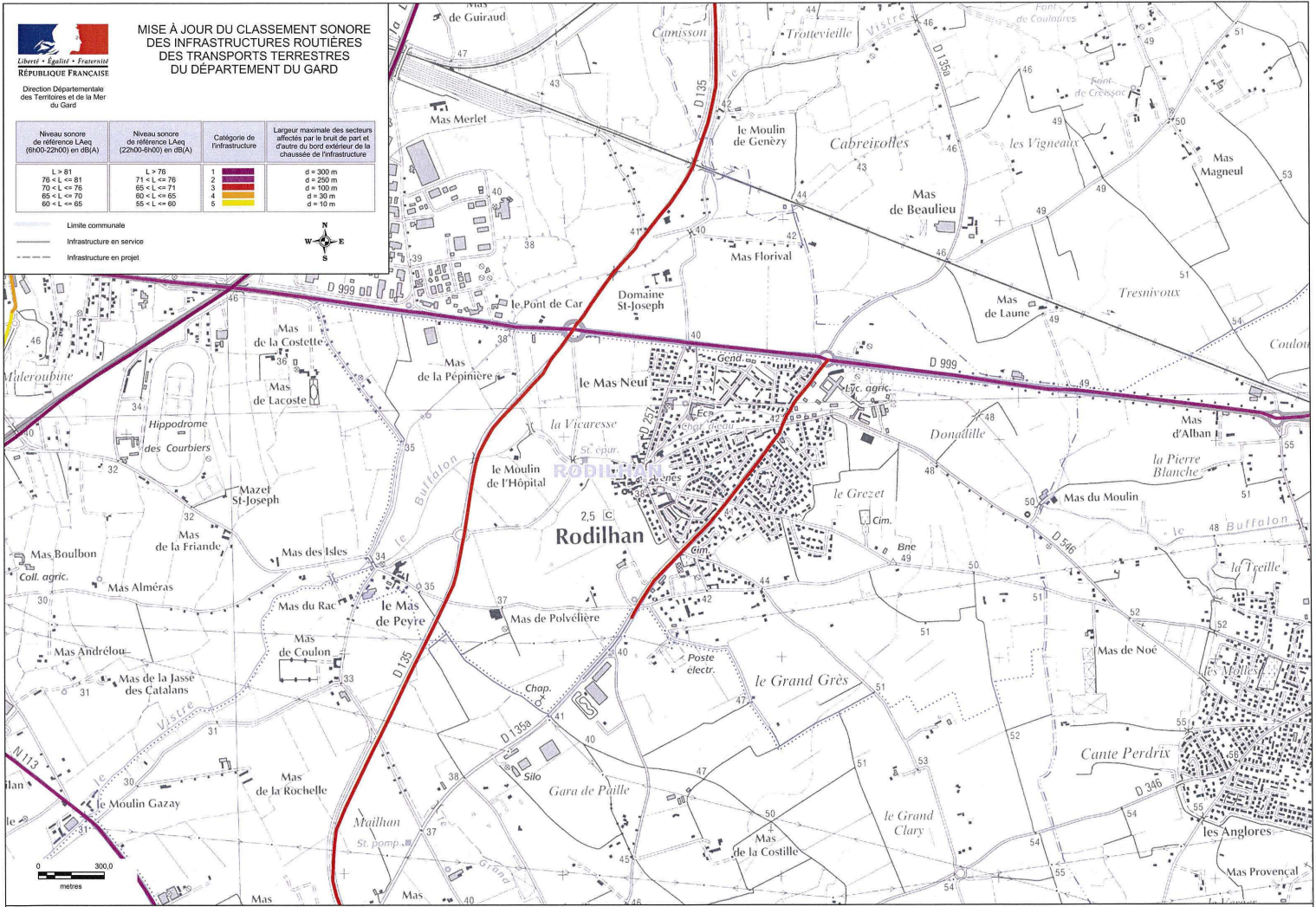


MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DÉPARTEMENT DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	5	d = 300 m
76 < L <= 81	71 < L <= 76	4	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	2	d = 50 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	1	d = 10 m

--- Limite communale
--- Infrastructure en service
--- Infrastructure en projet



MO : DDTM 30 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan2SIG, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Janvier 2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0015

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement
sonore du réseau routier communal des
ANGLES



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le

12 MARS 2014

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore
du réseau routier communal des Angles

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal des Angles.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Les Angles	Av de Tavel	D6580	Av Division Blindée	Ouvert	4	30
Les Angles	Bd du Grand Terme	Av Division Blindée	Av du 8 mai 1945	Ouvert	4	30
Les Angles	Rue des Bosquets	Rue Di Cardelino	Av Charles De Gaulle	Fermé	3	100
Les Angles	Rue Di Cardelino	Av de Tavel	Av Charles De Gaulle	Fermé	3	100



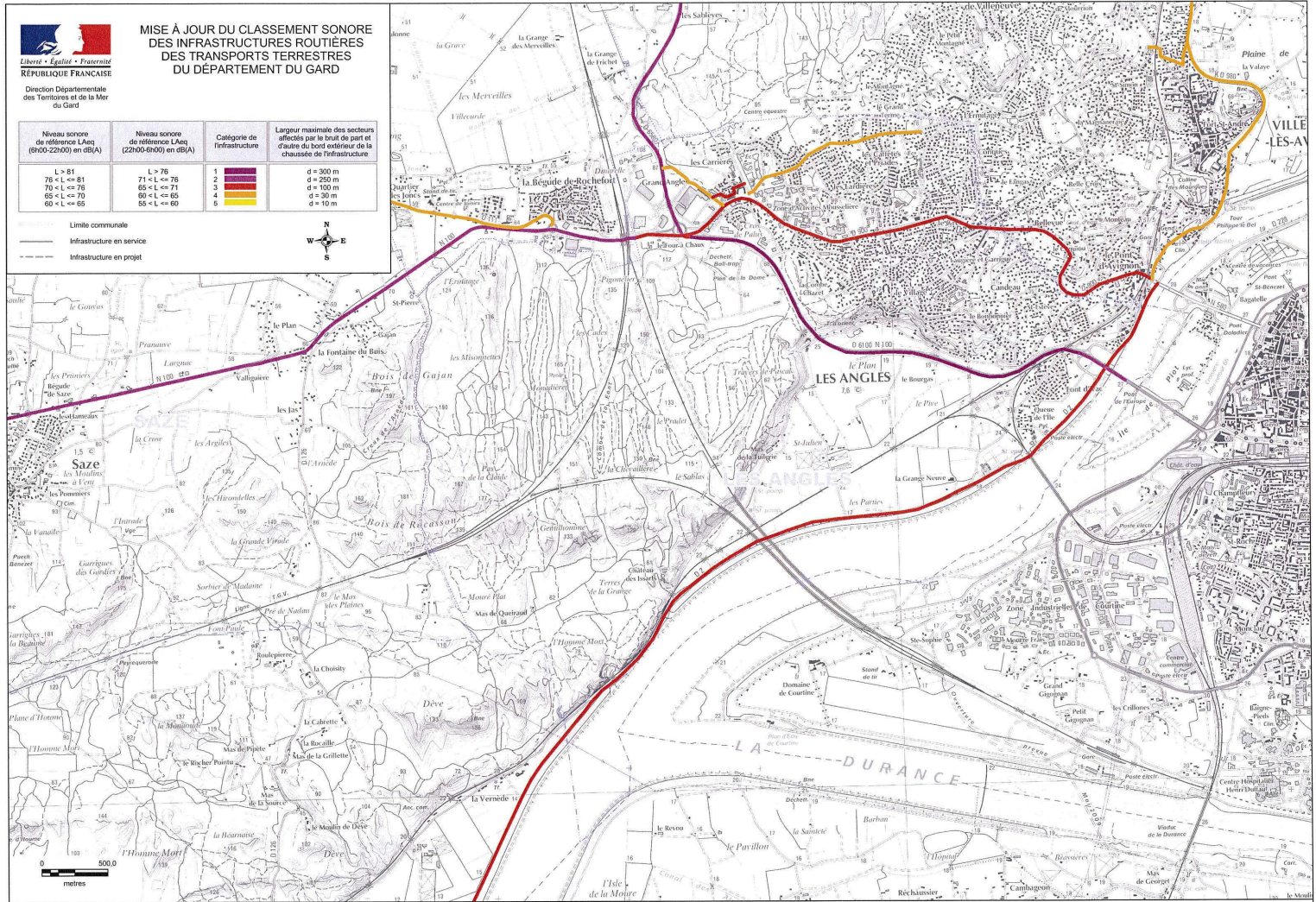
**MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DÉPARTEMENT DU GARD**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard

Niveau sonore de référence LAeq (8h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 78	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 50 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

- Limite communale
- Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet



MO : DOTM 30 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan250/IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Janvier 2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014071-0016

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 12 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant approbation du classement sonore du réseau routier communal de BEAUCAIRE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N°

portant approbation du classement sonore
du réseau routier communal de Beaucaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier communal des communes du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier communal du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières communales des communes listées à l'article 3 à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier communal de Beaucaire.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Réseau routier communal

Commune	Nom rue	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur	secteur
Beaucaire	Av de la Farciene	Entrée Beaucaire (Nord-Ouest)	RD986	Ouvert	4	30	
Beaucaire	Av de la Plaine	Entrée Beaucaire	Début sens unique	Ouvert	4	30	
Beaucaire	Av de la Plaine	Entrée Beaucaire (Sud-Ouest)	Voie Nord_Sud Beaucaire	Ouvert	4	30	
Beaucaire	Quai de la Paix	RD38	RD15	Ouvert	4	30	
Beaucaire	Quai de la Paix	RD15	100m avant le pont	Ouvert	4	30	
Beaucaire	Rte de Nimes	Sortie agglo BEAUCAIRE+70 Km/h	Fin limitation à 70 Km/h *	Ouvert	3	100	
Beaucaire	Rte de Nimes	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100	

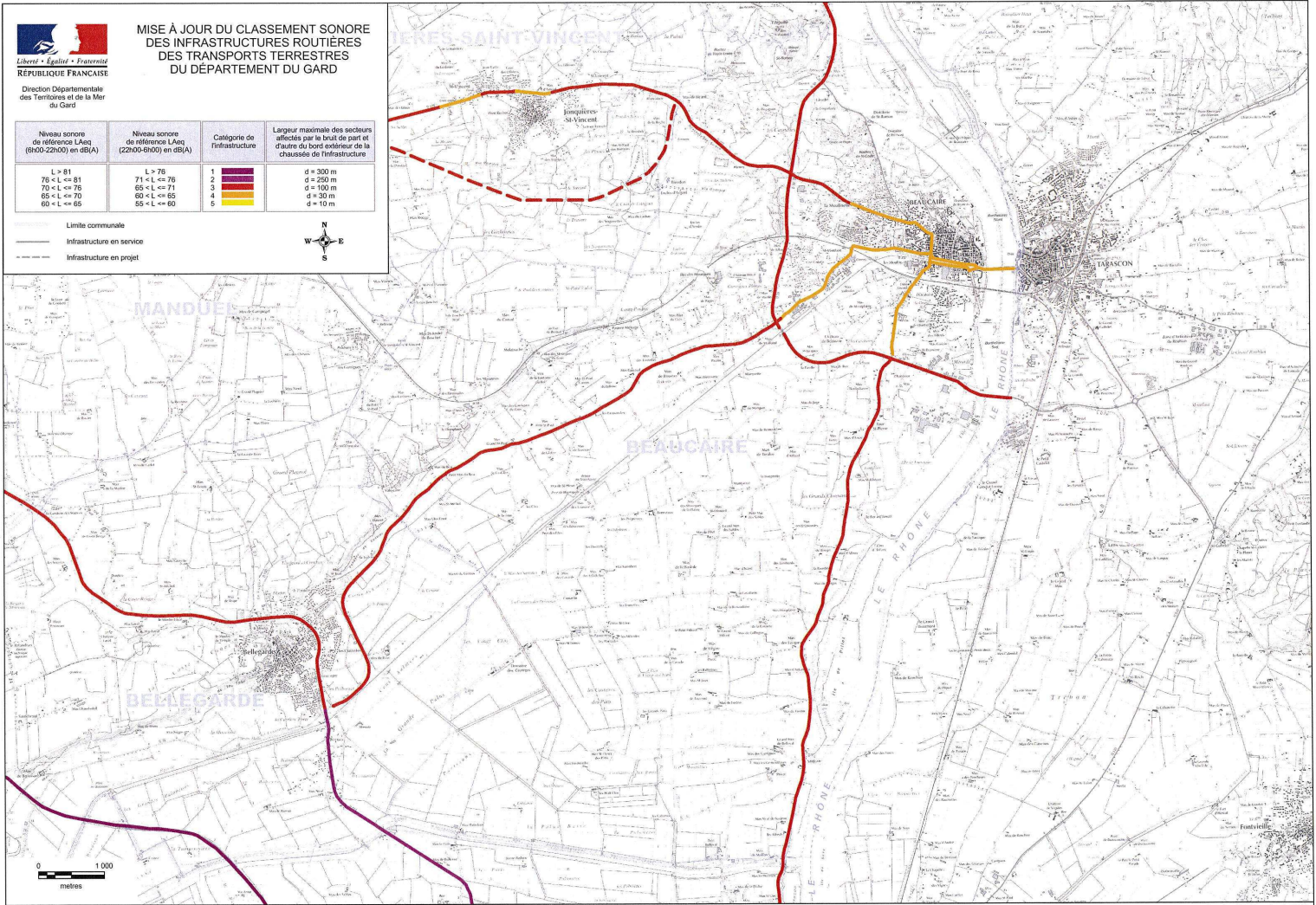


MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DÉPARTEMENT DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard

Niveau sonore de référence LAeq (8h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-8h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 78	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

- Limite communale
- Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet



MO : DDTM 30 - AMO : CETE Méditerranée - BET : CEREG Ingénierie - Sources : scan25@IGN, données de trafic : gestionnaires des infrastructures

Version définitive - Janvier 2014

Beaucaire



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 27 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation à titre provisoire pour l'année
2014 des recettes et dépenses prévisionnelles
relatives à l'EHPAD Clair Soleil à Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 27 MAR. 2014

ARRÊTÉ n°

portant autorisation, à titre provisoire pour l'année 2014, des recettes et dépenses prévisionnelles relatives à l'établissement pour personnes âgées dépendantes ;

EHPAD CLAIR SOLEIL
NIMES

N° FINESS 300 780 806

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** les arrêtés budgétaires n° 2013-184-07 du 3 juillet 2013 et 2013-297-0020 du 24 octobre 2013 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013 - 1153 du 30 juillet 2013 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

Considérant que l'EHPAD "Clair Soleil" à Nîmes est provisoirement fermé à compter du 1er avril 2014, pendant la durée des travaux de reconstruction de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins sur 3 mois de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CLAIR SOLEIL

NIMES

N° FINESS 300 780 806

sont autorisées pour l'année 2014, pour une période de fonctionnement de 3 mois, pour un montant de :

155 073,00 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint du Gard

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014078-0014

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 19 Mars 2014

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association Les Couleurs du
Temps à Vauvert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP505243089

arrêté n° portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-92-12 en date du 2 avril 2009 portant agrément qualité de l'association Les Couleurs du Temps sous le n° N020409F030Q015,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 19 décembre 2013 par Monsieur DIAZ Yvon, président de l'association **Les Couleurs du Temps** et dont le siège social est situé 100 rue des Casernes – 30600 Vauvert,

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil général du Gard le 19 décembre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

L'association Les Couleurs du Temps, dont le siège social est situé 100 rue des Casernes – 30600 Vauvert, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 19 mars 2014.**

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association **Les Couleurs du Temps** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire.

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP505243089.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 mars 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014078-0012

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 19 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MAZELLIER Bernard à Calvisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP798487526
n° SIRET : 79848752600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direccte - unité territoriale du Gard le 19 mars 2014 par Monsieur Bernard MAZELLIER en qualité de responsable, pour l'organisme **MAZELLIER Bernard** dont le siège social est situé 8 rue Paloquine - 30420 Calvisson, et enregistré sous le n° **SAP798487526** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillages
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

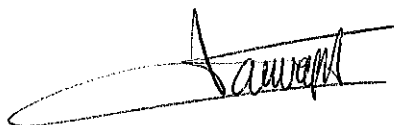
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Directe L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014078-0013

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 19 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les Couleurs du Temps à Vauvert



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP505243089
n° SIRET : 50524308900032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 décembre 2013 par Monsieur Yvon DIAZ en qualité de président de l'**association Les Couleurs du Temps** dont le siège social est situé 100 rue des Casernes - 30600 Vauvert, et enregistré sous le n° **SAP505243089** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

.../...

- Garde enfants de moins de 3 ans, à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Garde-malade, à l'exception des soins - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile- Gard (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieux de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courantes) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance à la personne handicapée - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Direccte L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014085-0005

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 26 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LADOUES Christophe à Aubord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP800391112
n° SIRET : 80039111200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 26 mars 2014 par Monsieur Christophe LADOUES en qualité de responsable, pour l'organisme **LADOUES Christophe** dont le siège social est situé 12 rue Henri Matisse - 30620 Aubord, et enregistré sous le n° **SAP800391112** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Direccte L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014086-0016

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise LOUBAT Luc à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP338327695
n° SIRET : 33832769500049**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 15 mars 2014 par Monsieur Luc LOUBAT en qualité de responsable, pour l'organisme **LOUBAT Luc** dont le siège social est situé 37 rue Paul Nicolas - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP338327695** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Directe L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014086-0017

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl GARD DOM SERVICES à Deaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP512213307
n° SIRET : 51221330700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 16 mars 2014 par Madame Maryse CARAYOL en qualité de responsable, pour la **sarl GARD DOM SERVICES** dont le siège social est situé 130 chemin des Plus Hautes - 30360 Deaux, et enregistré sous le n° **SAP512213307** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Direccte L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014086-0018

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCISCIOLI Isabelle à Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP510726177
n° SIRET : 51072617700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 27 mars 2014 par Madame Isabelle SCISCIOLI en qualité de responsable, pour l'organisme **SCISCIOLI Isabelle** dont le siège social est situé 5 rue de l'Escalette - villa Nymphéa - 30700 Uzès, et enregistré sous le n° **SAP510726177** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard..

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Direccte L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014086-0019

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COURTOIS Sylvain à Rochefort du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753283555
N° SIRET : 75328355500047**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 20 mars 2014 par Monsieur Sylvain COURTOIS en qualité de responsable, pour l'organisme **COURTOIS Sylvain** dont le siège social est situé 68 e impasse Lazata - 30650 Rochefort du Gard, et enregistré sous le n° **SAP753283555** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 mars 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Direccte L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014086-0014

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de l'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
concernant l'entreprise SERRE Cédric à
Peyremale



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n°

Agrément simple
n°N161009F013S168
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne n° 2009289-4, enregistré le 16 octobre 2009 par la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° N161009F013S168 au nom de **l'entreprise SERRE Cédric**,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise SERRE Cédric, Siret n° 50992749700032, à compter du 1^{er} décembre 2013, et dont le siège social est situé Les Drouilhedes – 30160 Peyremale,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'agrément simple délivré le 16 octobre 2009, sous le n° N161009F013S168 au nom de l'entreprise SERRE Cédric, est abrogé à compter du 27 mars 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à l'agrément simple d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014086-0015

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Mars 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise EL ASERY Ahmed à
Lédignan



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP753021070
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 6 septembre 2012 sous le n° SAP753021070 au nom l'entreprise EL ASERY Ahmed, sise 121 b chemin du Mas des Oliviers – 30350 Ledignan,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise EL ASERY Ahmed, Siret n° 75302107000010, à compter du 10 novembre 2012,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 6 septembre 2012, sous le n° SAP753021070 au nom de l'entreprise EL ASERY Ahmed, est abrogé à compter du 27 mars 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 mars 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014087-0002

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Mars 2014

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise VERGNES Loïc à
Saint- Laurent d'Aigouze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP531499473
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 13 avril 2013 sous le n° SAP531499473 au nom l'entreprise VERGNES Loïc, sise 23 boulevard Salvador Allende – lotissement Les Vignes – 30220 Saint-Laurent d'Aigouze,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise VERGNES Loïc, Siret n° 53149947300019, à compter du 31 décembre 2013,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 13 avril 2013 sous le n° SAP531499473 au nom de l'entreprise VERGNES Loïc, est abrogé à compter du 28 mars 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014087-0003

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 28 Mars 2014

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de la
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise
DARDAILLON Robert à Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 28 mars 2014

Monsieur DARDAILLON Robert
Chemin Font de Canonge
30700 UZES

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n°

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **DARDAILLON Robert** en date du 29 juillet 2013 enregistré auprès de la Direccte Languedoc-Roussillon - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP522409721** pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

.../...

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 3 mars 2013 et délivré par les services de la Poste le 7 mars 2013

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de juillet 2013.

En conséquence, la Direccte – unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DARDAILLON Robert à compter du 28 mars 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

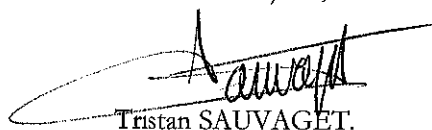
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 mars 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
VIGNAL GOURJON à Goudargues (30630)

Nîmes, le 27 mars 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante de la SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES VIGNAL-GOURJON, sise à Goudargues (30630),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES VIGNAL GOURJON, sise 2 rue des granges à Goudargues (30630), exploitée par Mademoiselle Pascale GOURJON, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-432.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0004

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire APF
TILLIER ET FILS à Roquemaure (30150)

Nîmes, le 27 mars 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS, dont le siège social est à Roquemaure (30150),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sise 2 rue Victor Hugo à Roquemaure (30150), exploitée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Roquemaure.

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-184.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0005

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire et
secondaire APF TILLIER ET FILS à Laudun
(30290)

Nîmes, le 27 mars 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS, dont le siège social est à Roquemaure (30150), pour l'établissement secondaire sis à Laudun (30290),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sis 200 rue de la République à Laudun (30290), exploité par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-229.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0006

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Et
secondaire APF TILLIER ET FILS à Les
Angles (30133)

Nîmes, le 27 mars 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS dont le siège social est à Roquemaure (30150), pour l'établissement secondaire sis à Les Angles (30133),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sis 7 rue de Massepezoul à Les Angles (30133), exploité par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Les Angles.

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-353.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0007

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Et
secondaire APF TILLIER ET FILS à Bagnols
sur Cèze (30200=

Nîmes, le 27 mars 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Johnny TILLIER, gérant de la SARL A.P.F. TILLIER ET FILS dont le siège social est à Roquemaure (30150), pour l'établissement secondaire sis à Bagnols sur Cèze (30200),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée SARL à l'enseigne A.P.F. TILLIER ET FILS, sis 20 place Mallet à Bagnols sur Cèze (30200), exploité par Monsieur Johnny TILLIER, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Soins de conservation.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-185.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant approbation des statuts du
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la
Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des
Gardons)



Préfecture

Nîmes, le 27 mars 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
📠 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant approbation des statuts du
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons
(SMAGE des Gardons)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée (SMAGE) des Gardons ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du 6 mars 2014 du comité syndical du SMAGE des Gardons, approuvant les nouveaux statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10 des statuts du SMAGE des Gardons, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que le comité syndical, réuni le 6 mars 2014, s'est prononcé sur une modification statutaire conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du SMAGE des Gardons, portant notamment sur l'actualisation des collectivités membres, l'actualisation des compétences partagées avec le conseil général du Gard, et l'ajout d'un délégué supplémentaire pour les EPCI de plus de 15 communes membres.

Article 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du SMAGE des Gardons, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant approbation des nouveaux
statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du
Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze)



Préfecture du Gard

Nîmes, le 27 mars 2014

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
📠 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE
Portant approbation des nouveaux statuts du
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, réuni le 27 février 2014, procédant à un toilettage des statuts et approuvant les nouveaux statuts de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12 des statuts, les modifications statutaires s'effectuent à la majorité des membres présents ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze s'est prononcé sur une modification statutaire conformément aux dispositions spécifiques contenues dans les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont autorisées, à la date du présent arrêté, les modifications apportées à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, portant notamment sur les critères de répartition des sièges de l'organe délibérant et sur le principe de répartition des voix (1 délégué = 1 voix).

Article 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze, les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014086-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte des gorges du
Gardon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 27 MARS 2014

ARRETE
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0768 du 20 avril 1993 modifié, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-170-0008 du 18 juin 2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon notamment la dénomination du syndicat qui devient Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) ;

VU la délibération du 13 février 2014 du comité syndical approuvant les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) ;

VU l'article 10 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG), aux termes duquel la procédure de modification des statuts est décidée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG) se sont prononcés dans les conditions de majorité fixées par les statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG).

Article 2

L' article 7 des statuts du syndicat mixte est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7-1 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité Syndical composé de deux délégués par commune.

Le Conseil Général du Gard peut désigner autant de délégués départementaux que de cantons territorialement concernés par le périmètre d'actions du Syndicat Mixte.

Chaque membre du Syndicat Mixte peut désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les députés élus à l'Assemblée Nationale dont la circonscription est incluse dans le périmètre du Syndicat mixte sont membres de droit du comité syndical.

.../...

Article 7-3 : Tenue et déroulement des séances du comité syndical

.../...

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres du comité assistent à la réunion ou ont donné pouvoir à un autre délégué.

.../...

Le reste des statuts sans changement.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Gard, le Président du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLIGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014078-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Mars 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes
conjointes préalables à l'utilité publique et
parcellaire



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 19 mars 2014

FOISSAC

Projet de réalisation d'une place publique, lieu-dit « Le Mas de Pré »

ARRETE N°

**PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES PREALABLES A
L'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R11.1 à R.11.31 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la décision n° E14000024/30 en date du 27 février 2014 du tribunal administratif de Nîmes ;

Vu la délibération en date du 26 février 2013 du conseil municipal de Foissac approuvant le lancement d'une procédure d'expropriation en vue de la réalisation d'une place publique ;

Vu le dossier du projet, et notamment :

- le plan de situation
- la notice explicative
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses

Vu le plan parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique de l'acquisition, par la commune de Foissac, du terrain nécessaire à la réalisation d'une place publique, au lieu-dit « le Mas de Pré » ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Foissac **pendant 19 jours consécutifs, du jeudi 10 avril 2014 au lundi 28 avril 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Foissac (Hôtel de Ville, A l'attention du commissaire enquêteur Jean HODES, Avenue de l'Europe, 30700 FOISSAC), siège de l'enquête ou par messagerie électronique (indiquer dans l'objet : à l'attention du Commissaire enquêteur, M. Jean HODES) à : mairie.foissac@wanadoo.fr. Ces observations seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, ce registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 3 :

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plan et état parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déposés à la mairie de Foissac afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Foissac. Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, ce registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foissac 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de Foissac, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête et les deux registres au Préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairie de Foissac.

Article 6 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 8 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le tribunal administratif :

Monsieur Jean HODES
Colonel de l'arme des transmissions, retraité

Monsieur Henry-Claude BARDIN, Commissaire divisionnaire honoraire, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Foissac et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le jeudi 10 avril 2014 de 14H00 à 17H00
- le jeudi 17 avril 2014 de 15H00 à 18H00
- et le lundi 28 avril 2014 de 15H00 à 18H00

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Foissac
 - Monsieur le Commissaire enquêteur,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 19 mars 2014

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

signé

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014085-0004

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 26 Mars 2014

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté préfectoral mettant en demeure Mme
GOBERT de régulariser la situation
administrative de son élevage canin et félin



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-12 du 26 MARS 2014

mettant en demeure Mme GOBERT de régulariser la situation administrative de son élevage canin et félin

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre VII du livre 1 du code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7 et L171-8 ;

VU le titre 1 du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L514-6 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment l'article R512-47 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;

VU le courrier de la directrice départementale de la protection des populations du Gard en date du 24 février 2014, faisant suite à une visite de contrôle réalisée le 19 février 2014, signalant la présence de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Gard en date du 24 février 2014, établi suite à la visite de contrôle du site réalisée le 19 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 février 2014 que madame Sylvia GOBERT détient plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois ;

CONSIDERANT que l'activité d'élevage de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois est visée par la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la détention de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et moins de 51 chiens de plus de 4 mois est soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage de madame Sylvia GOBERT situé sur la commune de LES MAGES (30960), 904 route de Saint Ambroix, n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

11/111

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Sylvia GOBERT, domiciliée 904 route de Saint Ambroix à LES MAGES (30960) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son élevage situé à la même adresse soit :

- En déposant à la sous-préfecture d'Alès un dossier de déclaration, **dans les formes prévues à l'article R512-47 du code de l'environnement ainsi reproduit :**

« I. La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. La déclaration mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

" 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de [l'article L. 414-4](#), une évaluation des incidences Natura 2000. "

III. Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et " réseaux enterrés " .

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que « de gestion des déchets » de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

IV. La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire. »

- En cessant son activité d'élevage de plus de 9 chiens âgés de plus de quatre mois.

Article 2 : Délais : ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

- Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
- Dans le cas où elle opte pour une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de un mois.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de LES MAGES, la directrice départementale de la protection des populations du Gard , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de LES MAGES pour y être consultée.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de ce même arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois.

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation
Le sous-préfet

SIGNE : François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0014

**signé par
Mr le Sous Préfet du Vigan**

le 27 Février 2014

Sous Préfecture du Vigan

Cessibilité des terrains nécessaires à l'accès au réservoir d'AEP et autres équipements publics sur la commune de NOTRE DAME DE LA ROUVIERE



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par M. DURAND.
Réf : dd/12 29
☎ : 04.67.81.67.03
dominique.durand@gard.gouv.fr

ARRETE n°14 02 014

**PORTANT DECLARATION DE CESSIBILITE DES TERRAINS
NECESSAIRES A L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE DESSERVANT LE COMPLEXE SCOLAIRE, LE
BASSIN D'AEP, ET L'HELIPORT.**

Commune de NOTRE DAME DE LA ROUVIERE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R1.11.1 à R.11.31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 123-16 et R 123 -23-2 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 045 0001 en date du 14 février 2014, portant délégation de signature à M Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 011 068 en date du 26 novembre 2012 en ce qu'il déclare d'utilité publique le projet de la commune de Notre Dame de la Rouvière d'acquérir les terrains nécessaires à l'élargissement de la voirie desservant le complexe scolaire, le bassin d'adduction d'eau potable et l'héliport ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de disposer des terrains nécessaires en vue de l'élargissement de la voirie desservant le complexe scolaire, le bassin d'adduction d'eau potable et l'héliport ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture ;

24, rue des Barris - BP 21019 - 30123 LE VIGAN CEDEX - ☎ 04.67.81.67.00 - Fax 04.67.81.87.08
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, la partie des immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

Section B parcelle 574 pour 600 m2

Section B parcelle 578 pour 302m2

Article 2 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le maire de NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Vigan, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES**

Gilles BERNARD.